



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18006094, M. H. c/ commune de Neuilly-sur-Seine

Stationnement payant – Opposabilité du barème tarifaire du stationnement payant – Cas général – Indication sur les horodateurs – Cas particulier de risque de confusion – Principe – Diffusion d'une information adaptée – Modalités.

Résumé :

Lorsque, du fait de la configuration locale notamment, il existe un risque sérieux de confusion sur le barème tarifaire du stationnement payant, l'administration doit mettre à la disposition des usagers une information adaptée : cas d'un découpage complexe de zones tarifaires.

Analyse :

Il résulte de l'article R. 2333-120-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 411-25 du code de la route que les horodateurs doivent, à peine d'inopposabilité, comporter l'indication du barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement.

En cas de risque sérieux de confusion, s'agissant notamment des limites de zones tarifaires mitoyennes, une information adaptée doit être donnée aux conducteurs par une signalétique appropriée sur les horodateurs, par la mise en œuvre de panonceaux de type M6G prévus par l'article 55 de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ou par tout autre dispositif pertinent.

Risque sérieux de confusion résultant du découpage non intuitif entre deux zones tarifaires d'une même commune (1).

Extrait :

(...)

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

3. Aux termes de l'article R.2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; / b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable (...)* ». Aux termes de l'article R. 411-25 du code de la route : « *Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers. / Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté*



prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions que les horodateurs doivent, à peine d'inopposabilité, comporter l'indication du barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement et qu'en cas de risque sérieux de confusion, s'agissant notamment des limites de zones tarifaires mitoyennes, une information adaptée doit être donnée aux conducteurs par une signalétique appropriée sur les horodateurs, par la mise en œuvre de panonceaux de type M6G prévus par l'article 55 de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ou par tout autre dispositif pertinent.

5. Il ressort de la lecture combinée de la délibération du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine n° 4-27092017 du 27 septembre 2017 et de l'arrêté réglementaire permanent n° SRV / jbs – n° 3265-2017 en date du 1^{er} janvier 2018 que le stationnement est payant le dimanche sur l'avenue Charles de Gaulle, classée en zone orange notamment pour la partie relative aux emplacements se trouvant au niveau des terre-pleins, mais gratuit le dimanche, en zone rouge, correspondant notamment aux emplacements situés sur le côté impair de la même avenue, en bordure d'immeubles.

6. À l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté, la partie requérante soutient qu'aucun marquage au sol et aucune indication particulière n'informaient les usagers de la dualité de zonage et du régime tarifaire applicable. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le régime tarifaire applicable dans ce secteur, marqué par un découpage complexe des zones impliquant des tarifs radicalement différents, que les usagers sont confrontés à un risque sérieux de confusion. Dès lors, en l'absence, sur les horodateurs ou sur tout autre dispositif pertinent, d'information des limites du zonage particulier, le régime de tarification en place est inopposable au requérant.

Décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

(1) Cf., pour une situation de risque de confusion résultant de la situation d'une voie marquant la limite entre deux communes, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19031358, M. A. c/ commune de Neuilly-sur-Seine.